



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

G. BRUNEAU

Ingénieur Divisionnaire
de l'Industrie et des Mines

A. BEAUVAL

Ingénieur des Mines

G. BELLEC

Ingénieur Général des Mines
Directeur

Plérin, le **18 AVR. 2003**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées

Unité de fabrication d'aliments du bétail

Pétitionnaire : Sté CALCIALIMENT

Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE

REF. : Transmission de la Préfecture
des Côtes d'Armor du 12 novembre 2002.

N/REF. : GBe/SK dossier SUB 22 n° 125-2002.

Par transmission visée en référence, la préfecture des Côtes-d'Armor nous a communiqué, pour étude et avis, en vue d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier présenté par la Société CALCIALIMENT relatif à la demande de régularisation administrative et de l'extension d'une usine de fabrication d'aliments du bétail située à PLEUDIHEN-SUR-RANCE en zone industrielle de la gare et déclarée par des récépissés de déclaration délivrés les 20 mai 1978, 2 juillet 1980 (extension) et 4 novembre 1983 (extension).

I - RAPPEL

Par rapport du 30 novembre 2000 nous avons traité une plainte sur le bruit et avons considéré que l'activité principale relevait désormais, du régime de l'autorisation sous les rubriques n° 2260 1°) et 2515 1°) de la nomenclature ICPE suite à la mise en place d'une nouvelle presse à granulés.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 11 décembre 2000 a été notifié à l'exploitant.

Un dossier d'autorisation a été déposé en mars 2001 puis ce dossier a été retiré par l'exploitant et remplacé par celui déposé en février 2002 pour prendre en compte l'acquisition des bâtiments voisins.

II - IDENTITE DU DEMANDEUR

NOM : CALCIALIMENT SA
Adresse : PLEUDIHEN-SUR-RANCE, ZI de la gare
SIRET : 303 355 473 000 24
Code APE : 157 A
Effectif : 44 personnes

.../..

\SUB22\DATA\UTIL\DIR\BERTIN\IC\2003\Rapport\ICA\cdh\Calcialiment à Pleudihen.04.doc



III - OBJET ET PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier présenté et soumis à la procédure réglementaire concerne

- 1) - la régularisation administrative des installations de fabrication d'aliments du bétail (minéraux et aliments complémentaires) destinés à l'alimentation des porcs et des volailles comprenant des matériels de manutention et de fabrication (mélangeuses, broyeur, presse...) représentant une puissance électrique totale de 625 kW y compris la nouvelle ligne d'ensachage installée en 2002 de 25 kW et des silos de stockage de matières premières (céréales, produits organiques et minéraux) et de produits finis de 2425 m³ au total dont 915 m³ prévus dans l'extension.

Les matériels de la ligne actuelle représentent 531 kW au titre de la rubrique n° 2260 et 94 kW (produits minéraux) au titre de la rubrique n° 2515.

- 2) - le projet d'installation dans les bâtiments voisins achetés en 2001 d'une nouvelle ligne de fabrication de produits minéraux représentant des matériels d'une puissance totale de 325 kW environ dont 75 kW pour un compresseur à air.

Cette nouvelle ligne permettra de supprimer le travail de nuit.

- 3) - la reprise d'exploitation du dépôt aérien de GPL, objet du récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 1993 au nom de la société TIPRAL, qui occupe des locaux contigus à l'usine existante.
- 4) - le projet d'effectuer des opérations de mélanges d'acides destinés à l'alimentation des porcs. Les acides mis en œuvre seront :

l'acide formique à 55 % (PE : 65° C) : (1 cuve soit 15,9 t)
 l'acide lactique (PE : 178° C) (3 cuves)
 l'acide acétique qui remplace l'acide sorbique (PE : 61° C) : (2 cuves soit 28,9 t)
 l'acide propionique (PE : 51° C) (3 cuves soit 40,1 t)
 l'acide phosphorique à 75 % (1 cuve soit 21,3 t)

Ces acides seront stockés dans 10 cuves inox de 13 500 litres chacune.

Le mélange de ces produits sera réalisé dans une cuve spécifique de 1 m³. La production envisagée sera de 300 tonnes par an environ.

Ces installations viendront en complément des installations existantes

compresseurs à air de 225 kW au total

cuve enterrée à double enveloppe de 40 m³ et une cuve enfouie de 5 m³, équipées de distributeurs de carburants (1 de 5 m³/h et 1 de 3 m³/h).

atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance inférieure à 10 kW.

cuve de 5 m³ de GPL utilisée pour le chauffage des bureaux mais actuellement vide.

Par courrier des 26 mars 2003 et 17 avril 2003, le demandeur nous a informé de son intention

de transférer ses activités vers la zone de la costardais en Pleudihen-sur-Rance et d'y créer une nouvelle unité de fabrication sous condition de l'obtention d'aides publiques (POA-FEOGA) et de la revente du site actuel.

de modifier le dossier d'autorisation sur les points suivants

construction annulée de la nouvelle tour de fabrication dédiée aux produits minéraux (point n° 2 ci-dessus) et des nouveaux silos de stockage de produits (915 m³) (point n° 1 ci-dessus).

d'aménager éventuellement dans les locaux actuels une ligne de fabrication destinée aux aliments complémentaires minéraux et azotes comprenant des matériels supplémentaires de 141 kW au total contre 325 kW prévus dans le dossier initial. Cette ligne ne serait mise en place que pour tenir compte des futures contraintes administratives pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation animale par les services vétérinaires (agrément usine).

Après ces modifications, la capacité de production de l'unité sera de 26 000 tonnes par an, pour 24 000 tonnes produits en 2002 et 32 000 tonnes prévues dans le dossier initial.

IV - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES

4.1. enquête publique

En application de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, une enquête publique a été ouverte en mairie de PLEUDIHEN-SUR-RANCE pendant un mois. Elle s'est déroulée du 2 septembre au 3 octobre 2002.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur a enregistré 11 observations écrites émanant de l'association RANCE ENVIRONNEMENT et des riverains qui signalent les nuisances actuelles :

- bruits nocturnes dûs à la Sté TIPRAL et au demandeur
- odeurs
- problèmes de sécurité engendrés par la circulation des camions, par la présence d'une cuve de gaz et de dépôt de carburants
- risques de pollution du ruisseau du Mordreuc.

Ils craignent une augmentation de ces nuisances et de ces risques avec l'extension demandée

Plusieurs demandent également le transfert de l'établissement vers la zone de la Costardais.

Le demandeur a fourni un mémoire en réponse aux observations émises en précisant les mesures prises ou prévues pour améliorer la situation en matière de bruits et de pollution des eaux.

Dans son rapport Monsieur le Commissaire-Enquêteur conclut en donnant un avis favorable à la demande d'autorisation.

4.2 Avis des Conseils Municipaux

4.2.1. PLEUDIHEN-SUR-RANCE : Dans la séance du 17 octobre 2002 le conseil municipal a émis un avis favorable au dossier sous réserve :

que l'ensemble des eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme soit prétraité avant tout rejet dans le milieu naturel.

que l'entreprise soit bien entendu aux normes.

que ses déchets (sacs, ...) ou matériaux divers ne se disséminent pas chez les riverains.

4.2.2. SAINT-HELEN : Dans la séance du 19 septembre 2002, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à ce sujet.

4.2.3. LA VICOMTE-SUR-RANCE et PLOUER-SUR-RANCE avis non joints au dossier de retour d'enquête.

4.3. Avis des services intéressés.

4.3.1 : Par courrier du 17 juillet 2002, la DDAF a émis un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

4.3.2. : Par courrier du 19 août 2002, la DDASS formule les observations suivantes

GESTION DES EAUX :

Le document ne comprend pas de plan des réseaux clairs permettant de localiser les ouvrages de traitement (assainissement non collectif) et de prétraitement (débourbeur, plate-forme de lavage des camions) et séparateur à hydrocarbures (eaux de surface imperméabilisées).

Le procédé de traitement des eaux usées domestiques doit être précisé; seul, est indiqué "fosse septique". Or, ce dispositif est incomplet et compte tenu des volumes cités (3 m^3), l'installation doit être correctement dimensionnée.

La qualité du rejet "général" (eau de chaudière, lavage des machines et lavage camions) est compatible avec un rejet direct vers le milieu naturel en raison de la dilution des rejets par les eaux de nappe du site (cf. analyses figurant en annexe).

A ce titre, on peut s'interroger sur l'efficacité du débourbeur en sortie de la plate-forme de lavage des camions : MES : 563 mg/l, DCO : 590 mg/l, hydrocarbures : 293 mg/l.

De même, il conviendrait de préciser exactement la destination des eaux de lavage des machines (forte DCO et teneur en hydrocarbures) ainsi que leurs conditions de stockage.

- **ETUDE ACOUSTIQUE**

L'étude acoustique met en évidence un large dépassement de l'émergence nocturne vis-à-vis des tiers.

Une nouvelle mesure devra être réalisée dès la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées.

L'ensemble des habitations sera pris en compte, y compris les maisons inhabitées lors des mesures (vérifier la présence éventuelle d'occupants)./...

- **V.S.E.I.**

Dans la phase d'identification des dangers, le bruit est à peine cité alors que l'étude a mis en évidence un dépassement de l'émergence nocturne. L'impact des nuisances sonores sur la santé des riverains n'est pas du tout abordé.

D'ailleurs, les populations voisines ne sont pas décrites bien qu'il y ait une zone pavillonnaire en limite ouest du site.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires n'est pas appliquée tant au niveau acoustique qu'au regard des émissions atmosphériques (notamment pour les poussières).

Sur ce dernier point, le bureau d'études se contente d'indiquer que les valeurs émises sont inférieures à la valeur limite d'exposition pour les travailleurs (exposition sur 8 heures) sans préciser s'il existe un effet sur la santé chez les populations riveraines soumises à une exposition de longue durée.

L'étude des dangers liste l'ensemble des problèmes possibles tels l'explosion et l'incendie sans toutefois évoquer clairement l'impact éventuel sur les populations (déflagration, gaz, poussières, etc...).

Au vu de ces éléments, elle émet un **AVIS DEFAVORABLE** au dossier en l'état.

4.3.3. : Par note du 12 septembre 2002, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles a émis un avis favorable sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande d'autorisation d'exploitation et des remarques suivantes :

rendre accessible chacun des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

le calcul des besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie fait l'objet d'une demande de pièces et éléments complémentaires pour l'étude du permis de construire n° 02219702 C 1003. En conséquence, ces besoins ne pourront être définis qu'après réception des documents précités.

A moins que ce ne soit déjà fait, fournir aux sapeurs-pompiers de la compagnie de DINAN, un plan de l'établissement sur lequel figurera :

les bâtiments et leur destination,

les emplacements des lieux de stockage des produits dangereux ainsi que leurs dénominations et quantités,

une copie de l'étude des dangers présentés par les installations et la détermination des zones à risques,

les moyens en eau utilisable par les sapeurs-pompiers.

4.3.4. Les avis de la DIREN, de l'Urbanisme, de l'Inspection du Travail ne sont pas joints au dossier de retour d'enquête.

./...

V - SITUATION ADMINISTRATIVE - CLASSEMENT PROPOSE

5.1. situation administrative

Cet établissement a fait l'objet de 3 récépissés de déclaration délivrés les 20 mai 1978 (rubrique n° 89), 2 juillet 1980 (extension : rubrique n° 89) et 4 novembre 1983 (extension : rubrique n° 89) et d'un courrier de la préfecture des Côtes-d'Armor du 9 février 1987 pour une nouvelle extension jugée non notable (puissance totale des matériels installés de 150 kW).

5.2. classement proposé

Par rapport du 18 juin 2002, nous avons proposé de retenir le classement ci-après qui est toutefois modifié pour prendre en compte les modifications formulées dans le courrier du 26 mars 2003.

Conformément à la nomenclature sur les installations classées, les installations existantes et prévues relèvent des rubriques ci-après :

Rubriques de classement	Nature	Classement A ou D	Observations
2260 1°)	Broyage, mélange, ensachage de substances végétales et produits organiques; la puissance totale des matériels installés étant supérieure à 200 kW (531 kW).	A	Changement de régime.
2515 1°)	Broyage, mélange etc... de produits minéraux : la puissance électrique totale des matériels installés étant supérieure à 200 kW (235 kW).	A	Modification notable. (matériels existants de 94 kW et 141 kW en projet).
1131 c)	Dépôt et emploi de substances toxiques solides; la quantité totale stockée étant comprise entre 5 et 50 t (7,5 t).	D	Les substances concernées sont la colistine (5 t) les vitamines A et D3 (0,5 t) et l'oxytétracycline (2 t)
1412 b)	Dépôt de GPL d'une capacité comprise entre 6 t et 50 t (25 t).	D	RD délivré le 2/11/93 (changement d'exploitant)
1432 2°) b)	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (51 m ³ au total).	D	
1611 2°)	Dépôts d'acides acétique, phosphorique et formique d'une capacité totale supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t (66,1 t).	D	
2920 2°) b)	Installations de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (300 kW).	D	

Les installations de stockage de céréales, la chaufferie, l'atelier de charge d'accumulateurs et le dépôt d'acétylène ne sont pas classables.

VI - Préventions des nuisances et dangers

Ce type d'établissement se caractérise en matière d'environnement par les risques et nuisances ci-après :

- pollution des eaux
- déchets
- pollution atmosphérique
- dangers d'incendie et d'explosion
- bruits

6.1 - Pollution des eaux

Actuellement, le pétitionnaire n'utilise pas d'eau dans ses process.

L'eau utilisée est fournie par le réseau public. Elle sert pour la production de la vapeur ($33\text{ m}^3/\text{jour}$) , les sanitaires ($3\text{ m}^3/\text{jour}$) et le lavage extérieur des véhicules ($3\text{ m}^3/\text{jour}$).

Pour répondre aux observations de la DDASS, le pétitionnaire a fait de nouvelles propositions dans ses courriers des 18 février 2003 et 26 mars 2003.

Le dispositif actuel d'assainissement individuel va être remplacé par une nouvelle installation qui prévoit en particulier une fosse toutes eaux de 10 m^3 et filtre à sable de 65 m^2 .

Le projet d'arrêté propose que ce dispositif soit installé dans un délai maximum de 3 mois.

L'aire de distribution des carburants et l'aire de lavage (extérieur) des camions seront équipées chacune de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures (3 prévus suivant le plan actualisé transmis le 26 mars 2003).

Les eaux de lavage des sols des locaux et des matériels utilisés pour le mélange des acides seront récupérées dans une fosse ou dans des containers étanches et traitées comme des déchets (élimination par sociétés spécialisées extérieures).

Quant aux risques de pollution accidentelle, des rétentions autour des stockages de produits liquides (acides organiques, huiles végétales).

Un séparateur à graisses et 2 séparateurs à hydrocarbures seront également mis en place au niveau des aires de réception de ces produits.

Des limiteurs de remplissage devront équiper les réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides (cuve double enveloppe de 40 m^3 de gazole et cuve de 5 m^3 de FOD qui a subi une nouvelle épreuve en décembre 2002.

Le projet d'arrêté fixe en particulier, les normes suivantes pour le rejet dans le milieu naturel (réseau communal de collecte des eaux pluviales, qui rejoint le ruisseau de MORDREUC, affluent de la Rance) :

DCO : 80 mg/l
 DB05 : 25 mg/l
 Hydrocarbures : 5 mg/l

.../.

6.2 - Déchets

L'établissement ne produit en majeure partie que des déchets banals (palettes, emballages papiers ou plastiques) qui sont stockés dans des bennes avant leur enlèvement par une société spécialisée.

Le projet d'arrêté reprend les dispositions du décret du 13 juillet 1994 sur les déchets d'emballage.

Les rebuts de fabrication, les eaux de lavage souillées des sols et des récipients de mélange des acides organiques ainsi que les boues de décantation et des séparateurs à hydrocarbures devront être éliminées par des sociétés spécialisées.

Une autosurveillance est imposée par le projet d'arrêté pour ces déchets.

6.3 - Pollution atmosphérique

La chaudière à vapeur est alimentée au gaz propane. Le groupe électrogène fonctionne au fioul domestique. Les installations de réception, manutention et fabrication sont dépoussiérées par des cyclones et des filtres à manches capables de respecter une concentration maximale de 40 mg/Nm³ fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces rejets canalisés représentent un débit total de 22 500 m³/heure. Le contrôle réalisé en octobre 2000 des émissions de poussières montre des concentrations résiduelles inférieures à 2 mg/l soit des flux de 30 g/heure environ de poussières totales.

6.4 - Dangers d'incendie et d'explosion

Pour lutter contre l'incendie, l'établissement est équipé d'extincteurs (35 au total) répartis dans les différents locaux.

A l'extérieur, dans un rayon de 200 m autour de l'établissement 3 poteaux d'incendie existent dont un situé près du quai d'expédition.

Le local de la chaufferie est équipé d'une détection de gaz.

Le dépôt de propane exploité auparavant par la Sté. TIPRAL est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté-type n° 211 qui ont été annexées au récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 1993.

La distance minimale de 5 m par rapport aux limites de propriété est respectée. Les dépôts de carburants sont soumis aux dispositions des arrêtés-types n° 253 et 1434 (ex: 261 bis) qui seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

6.5 - Bruits

L'établissement est situé en zone industrielle (Uyb) au POS de Pleudihen-sur-Rance, avec des habitations voisines situées de l'autre côté de la voie communale dont les plus proches sont distantes d'une trentaine de mètres des bâtiments de CALCIALIMENT.

L'établissement est bordé au nord par la voie ferrée Dinan-Dol.

Depuis le dépôt de dossier, la société TIPRAL a cessé définitivement son activité industrielle. De même, l'activité industrielle de cette zone a fortement évolué au cours des derniers mois puisque outre, l'arrêt de l'activité de la société TIPRAL, voisin le plus proche de la Sté. CALCIALIMENT, la société RANCE PALETTES s'est transférée vers la zone industrielle des Castardais et la société EGAULT-CORALIS a également cessé son activité.

Depuis la plainte déposée en 2000, plusieurs contrôles des niveaux acoustiques ont été réalisés. Ils ont montré des dépassements notables des émergences, en période nocturne, provenant des activités de CALCIALIMENT et de TIPRAL. En période de jour, les niveaux mesurés sont satisfaisants.

En se basant sur le dernier contrôle réalisé en novembre 2001, ((cf: voir tableau des mesures joint en annexe) et qui montrait la persistance de la gêne, le dossier d'étude d'impact a proposé des travaux de mise en conformité pour ramener les niveaux sonores engendrés, pendant la période de nuit, dans les limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à savoir : respect des émergences de 5 dB(A) (période de jour) et 3 ou 4 dB(A) (période de nuit) et respect des niveaux admissibles indiqués dans le tableau ci-dessous :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) Sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
• Limites de propriété Nord, Sud et Est :	70	60
• Points 1 et 6 :	51	39,5
• Point 2 :	50,5	44
• Points 3 et 4 :	51	40,5
• Point 5 :	50	39
• Point 7 :	50,5	40,5

Dans sa réponse, l'industriel a listé les travaux déjà réalisés pour réduire les nuisances sonores, ainsi, il convient de noter :

l'insonorisation des sorties de ventilation du broyeur et de la presse
l'installation d'un caisson autour des compresseurs à air,
la pose à l'intérieur de l'usine de portes et de cloisons en matériaux absorbants
autour du broyeur (fait) et de la presse (en cours).

Nous pensons que ces travaux permettront de satisfaire aux valeurs réglementaires.

Un nouveau contrôle des niveaux devra être réalisé. Un délai de 3 mois est prévu dans le projet d'arrêté.

.../.

VII - AVIS et PROPOSITIONS

Le pétitionnaire a fourni un complément à l'étude des risques sanitaires dans sa réponse du 26 mars 2003. Pour notre part, nous considérons que ce complément et les éléments déjà indiqués dans le dossier initial répondent aux exigences réglementaires de l'article 3 - 4^{ème} paragraphe du décret du 21 septembre 1977. Son contenu nous apparaît en rapport avec les incidences prévisibles sur l'environnement (par exemple : flux canalisés de poussières représentant 30 g/heure d'après les analyses effectuées ; travaux d'insonorisation réalisés en 2002 et 2003 pour réduire les nuisances sonores ; travaux pour limiter la pollution des eaux).

Nos propositions sont contenues dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport. Elles ont été transmises à l'exploitant le 13 janvier 2003 et examinées avec lui le 21 janvier 2003.

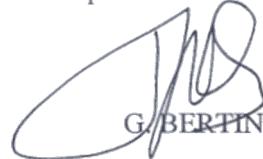
Elles prennent en compte les modifications du dossier d'autorisation présenté en mars 2003

Nous proposons que le pétitionnaire soit invité à présenter un programme détaillé avec échéancier concernant le transfert de son activité vers la zone des Costardais en PLEUDIHEN-SUR-RANCE.

Dans ces conditions et sous réserve du respect de ces prescriptions, nous donnons un avis favorable à la demande d'autorisation modifiée.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis identique.

L'Inspecteur des Installations Classées,



G. BERPIN

- P.J - dossier retour d'enquête
- projet d'arrêté préfectoral
- copies des courriers de l'exploitant.
- Annexe 1 : tableau mesures de bruit.